

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-084

Objet : Adhésion au groupement de commande pour la participation au marché PSC en santé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration ;

Approuve l'adhésion au groupement de commande pour bénéficier du marché relatif à des prestations sociales complémentaires de santé, comme détaillé dans la convention constitutive en annexe de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **26**

Fait à Nice, le 19 septembre 2023


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-084**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 11 octobre 2023

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 11 octobre 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ)

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)

Le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques (MSJOP)

Secrétariat général

Service de l'action administrative et des moyens

Mission des achats

61-65 rue Dutot 75732 Paris cedex 15

représentés par Monsieur Frédéric VICHON, chef de la mission des achats,
responsable ministériel des achats

Ci-après : le Ministère

et

Les établissements publics et autres organismes signataires figurant en annexe,

ci-après : les Etablissements,

une convention constitutive d'un groupement de commandes.

Pour les besoins de la présente convention, les parties sont désignées collectivement sous l'appellation : les membres.

PREAMBULE

Le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État et l'arrêté du 30 mai 2022 fixent le nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC) en santé dans la fonction publique de l'État, auquel devront adhérer l'ensemble des personnels de la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux termes de l'accord interministériel du 26 janvier 2022 et en application dudit accord, les ministères élaborent avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives un accord ministériel qui déterminera le cadre, le contenu et les modalités de mise en œuvre et de suivi du nouveau régime de protection sociale complémentaire.

Le nouveau régime entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les trois ministères suivants : ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques.

Il nécessite la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence, à l'issue de laquelle un organisme de protection sociale complémentaire sera sélectionné par les ministères afin de mettre en place le contrat collectif obligatoire précité.

Les Etablissements sous tutelle de ces trois ministères souhaitent pouvoir être partie au groupement et bénéficier du marché qui va être passé pour le compte des ministères.



Art. 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les MENJ-MESR-MSJOP et les Etablissements et de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle s'applique pour les besoins de la passation d'un marché relatif à des prestations sociales complémentaires de santé.

Art. 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

2.1. Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent la Mission des achats (MDA) comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

2.2. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur procède à la passation du marché entrant dans le champ de la présente convention.

Il organise ainsi l'ensemble des opérations suivantes :

- définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation ;
- coordonner l'élaboration du dossier de consultation ;
- obtenir les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ;
-

- procéder à la réception et à l'enregistrement des offres ;
- coordonner le dépouillement et l'analyse des offres ;
- informer le candidat retenu ;
- mettre en œuvre les modalités de publicité ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution du marché.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence le coordonnateur, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique précité, signe et notifie le marché au titulaire retenu, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque partie exécute le marché signé en son nom et pour son compte, pour ce qui la concerne.

En cours d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement, le coordonnateur demeure en charge des actes suivants :

- la conclusion des avenants intervenants au cours d'exécution du marché ;
- le suivi de l'exécution du marché.

Art. 3 : Engagement des Etablissements publics

Les Etablissements s'engagent à :

- répondre au coordonnateur qui les solliciterait pour l'élaboration des réponses aux questions des candidats relatives au dossier de consultation des entreprises ;
- respecter le choix du titulaire du marché ;
- exécuter le marché pour les besoins propres à leurs personnels ;
- notifier au coordonnateur tout changement de l'adresse courriel de leur représentant habilité indiquée en annexe de la présente convention ;

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;
- garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, notamment sur les stratégies d'achat, les projets de DCE, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

En outre la commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) prévue à l'article 28 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 précité participe à l'audit et l'évaluation du contrat collectif, notamment de la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires.

Par ailleurs un comité de suivi sera constitué et se réunira au moins une fois par an pour s'assurer de la bonne exécution du marché.

Il est composé de représentants du Ministère et de représentants des membres du groupement et piloté par la DGRH du ministère.

Le coordonnateur ou son représentant peut participer aux réunions de ce comité de suivi.

Art. 4 : Charges liées au fonctionnement du groupement

4.1 : Frais de fonctionnement

Le Ministère prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation (dont les frais de publicité), y compris les contentieux afférents au marché dont il assure la passation.

Les Etablissements prennent en charge les contentieux afférents à l'exécution de la part de marché qui les concernent.

4.2 : Rémunération

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

En revanche, chacun des membres du groupement versera à l'organisme sélectionné un montant mensuel correspondant au coût de la cotisation des agents actifs qu'il emploie.

Ce versement inclut les frais inhérents à la gestion du régime par l'organisme.

Art. 5 : Adhésion, retrait ou exclusion des membres du groupement

5.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes dans les conditions prévues par ses propres règles statutaires.

Pour la mise en œuvre du marché et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les demandes d'adhésion sont recueillies par le coordonnateur dans le mois qui suit la transmission de la proposition aux Etablissements susceptibles d'y souscrire.

L'adhésion d'un nouvel établissement fait l'objet d'un avenant à la présente convention signé par le nouvel adhérent et le Ministère, représenté par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur informe sans délai les Etablissements de toute nouvelle adhésion.

5.2 : Retrait

Le retrait est de droit. Aucune des parties ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur du groupement, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Le coordonnateur du groupement informe sans délai les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, qui continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

5.3 : Exclusion

L'exclusion d'un des membres du groupement pourra être prononcée, en cas de non-exécution de son obligation au titre de la présente convention.

Art. 6 : Durée du groupement de commandes

6-1 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur au jour de la signature du premier établissement figurant en annexes à la présente convention.

La convention est conclue pour la durée du marché, reconductions comprises.

6-2 : Résiliation

La résiliation anticipée de la convention peut être prononcée à tout moment par les parties.

Elle ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Art. 7 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prend la forme d'un avenant. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Art. 8 : Responsabilités et contentieux

8.1 Responsabilités

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, les responsabilités incombent :

- pour la passation du marché : responsabilité solidaire du coordonnateur ;
- pour l'exécution du marché : responsabilité de chaque membre du groupement, pour la partie qui le concerne.

8.2. Contentieux

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés d'exécution ou d'interprétation, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ne trouvant pas de solution amiable, sera portée devant le tribunal administratif de Paris à l'initiative de la partie la plus diligente.

Art. 9 : Non indivisibilité et intégralité de la convention

9.1 : Non-indivisibilité de la convention

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la

suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

9.2 : Intégralité de la convention

La présente convention et les pièces qui y sont annexées expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune obligation générale ou spécifique figurant dans des documents ou accords antérieurs, propositions ou toute autre communication envoyée antérieurement par les parties ne complètent cette convention.

Document établi en un seul original conservé par le coordonnateur.

Fait à Paris le

Pour le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Pour la ministre des sports
et des jeux olympiques et paralympiques
et par délégation,

Frédéric VICHON

Chef de la mission des achats
Responsable ministériel des achats

- ° Annexe 1 : liste des établissements et autorités rattachés
- ° Annexe 2 : formulaire d'adhésion au groupement et de participation au marché.

Annexe n°1 : liste des établissements et autorités rattachés au MENJ, au MESR et au MSJOP

MENJ

Réseau CANOPE

Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)

Centre national d'enseignement à distance (CNED)

France éducation international (FEI)

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

MESR

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Universités et instituts nationaux polytechniques ;
- Instituts et écoles extérieurs aux universités ;
- Grands établissements ;
- Ecoles françaises à l'étranger ;
- Ecoles normales supérieures ;
- Communautés d'universités et d'établissements ;
- Etablissements expérimentaux ;
- Communautés d'universités et d'établissements expérimentales.

Etablissements publics administratifs exerçant des missions d'enseignement supérieur sous tutelle du MESR :

- Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs ;
- Ecoles nationales d'ingénieurs ;
- Instituts d'études politiques ;
- Autres établissements publics administratifs (article D. 741-12 du code de l'éducation)

Centre national et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

Agence nationale de la recherche

Académie des technologies

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)

MSJOP

Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)

Ecole nationale de voile et de sports nautiques (ENVSN)
Ecole nationale des sports de montagne (ENSM)
Musée national du sport
Centres de ressources, expertise et de performance sportive (CREPS)

Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)

ANNEXE 2

ADHESION AU GROUPEMENT
PARTICIPATION AU MARCHÉ
PSC EN SANTE

- Etablissement :

.....

Représenté(e) par son Président / Directeur ou son représentant habilité :

Vu en date du,
(indiquer l'acte autorisant l'adhésion au groupement et sa date)

autorisant l'établissement à adhérer au groupement, déclare :

- adhérer au groupement de commandes en vue de participer au marché susvisé.**
- ne pas souhaiter adhérer au groupement de commandes ni participer au marché susvisé.

RAPPEL : un établissement ayant choisi de participer à un marché passé par le présent groupement, s'engage à commander auprès du titulaire retenu, et ne pourra se retirer qu'à l'expiration de la durée de validité du marché concerné.

Fait à le

Date, cachet et signature du représentant de l'établissement :

.....

A compléter, signer et transmettre au coordonnateur à l'adresse suivante : [convention pscsante@education.gouv.fr](mailto:convention_pscsante@education.gouv.fr)